

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE
VOIRIE VALANT AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE**

ARRÊTÉ N° 26-03288

COMMUNE DE BEDENAC

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D145

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code du travail

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le règlement de voirie approuvé par la Commission Permanente du 16 janvier 2026 et par arrêté 26-75 du 4 février 2026, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 26-672 en date du 15 juin 2026

VU l'état des lieux

VU la demande en date du 30/06/2026 par laquelle Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime demeurant 131 cours Genet ZI de l'Ormeau de Pied - CS 60518 17119 SAINTES CEDEX représentée par Monsieur Sébastien LESPAGNOL représenté par AEL ZI de la Distillerie 17270 MONTGUYON représentée par Monsieur Alexandre BARBE, demande l'autorisation pour la réalisation de

travaux sur la D145 au PR 96+0654 (Bedenac) situé hors agglomération

Nature des travaux : Extension HTA BT sous accotement, route des Sauzes (ER 038-1012)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D145 au PR 96+0654 (Bedenac) situé hors agglomération

- du 20/07/2026 au 23/10/2026, Extension HTA BT sous accotement, route des Sauzes (ER 038-1012) :
 - 1 artère(s) d'une longueur totale de 55 mètres

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Un alignement a été donné pour le poste de transformation PSSB sous le n° 25-05774 en date du 31/12/2025 (copie jointe)

Tranchée sous accotement ou trottoir d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.

Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.

Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 22 cm par rapport au niveau fini.

Assise composée de 22 cm de Grave Bitume 0/14 classe 3 mis en 2 couches de 11 cm avec compactage intermédiaire

L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.

Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.

Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)

L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 1.10m du bord de chaussée :

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.

Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.

Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q4 (norme NF 98-331)

L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **20/07/2026**

Date de fin des travaux : **23/10/2026**

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF24 alternat par feux,).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de

l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

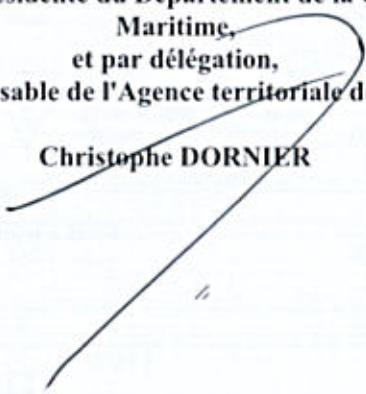
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

15 JUL. 2026

Fait à Jonzac, le _____

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**

Christophe DORNIER



Diffusion :

- Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime
- AEL
- Le responsable du secteur de Montguyon
- Commune de BÉDENAC

Liste des annexes :

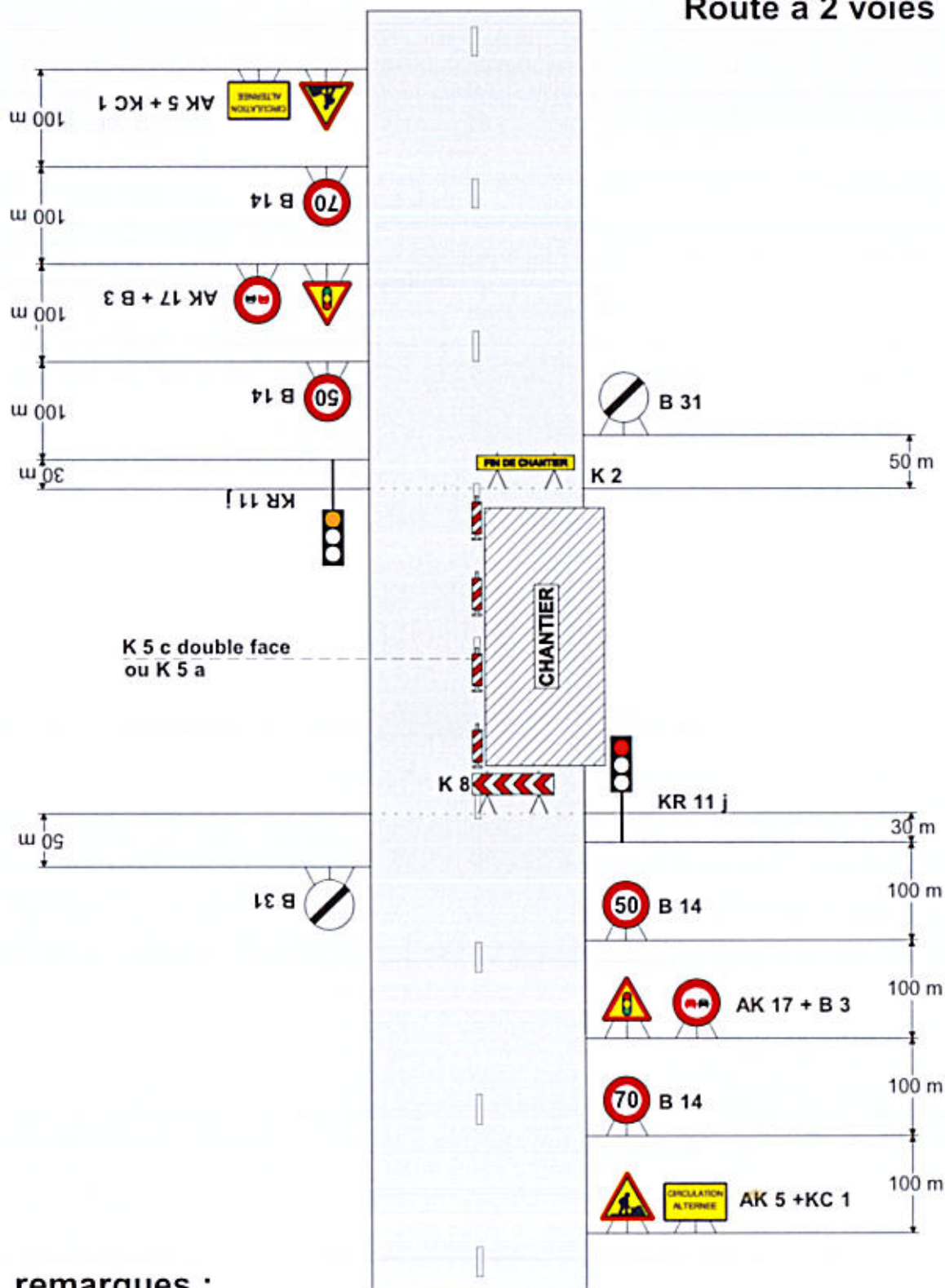
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
Traversée par fonçage ou forage dirigé
Compactage fonçage ou forage dirigé
Traversée par fonçage ou forage dirigé
Compactage fonçage ou forage dirigé



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE MARITIME

131 Cours Genet, Z. I. de l'Ormeau de Pied - CS60518 - 17119 SAINTES Cedex
Tél. : 05 46 74 82 20 - saintes@sdeer17.fr - www.sdeer17.fr

PROGRAMME 2025 - LOT ERS11 bls

Commune de BEDENAC

DOSSIER AVEC
CONVENTION

ER038-1012

Extension HTA-BT - Route des Sauzes

Plan 1/1

MAITRISE D'OUVRAGE



Chargé d'affaires électrification :
LESPAGNOL Sébastien
ACCORD SDEER DU : 30/01/26

Chargé d'affaire éclairage public :
JUHAN Olivier
ACCORD EP SDEER DU : .../.../...

CONSTRUCTION



DATE DE CRÉATION: 04/12/2025
PIQUETE PAR : LASNIER B.
DESSIN E.R. PAR : GERON A.
DESSIN E.P. PAR : GERON A.

EXPLOITATION



Concession syndicale du 28.02.2020

AGENCE :
AFFAIRE : RAC-PCH-25-004967
ACCORD ENEDIS DU :
VISA :

N°	MODIFICATIONS	DEMANDE PAR	DATE
1			
2			
3			
4			

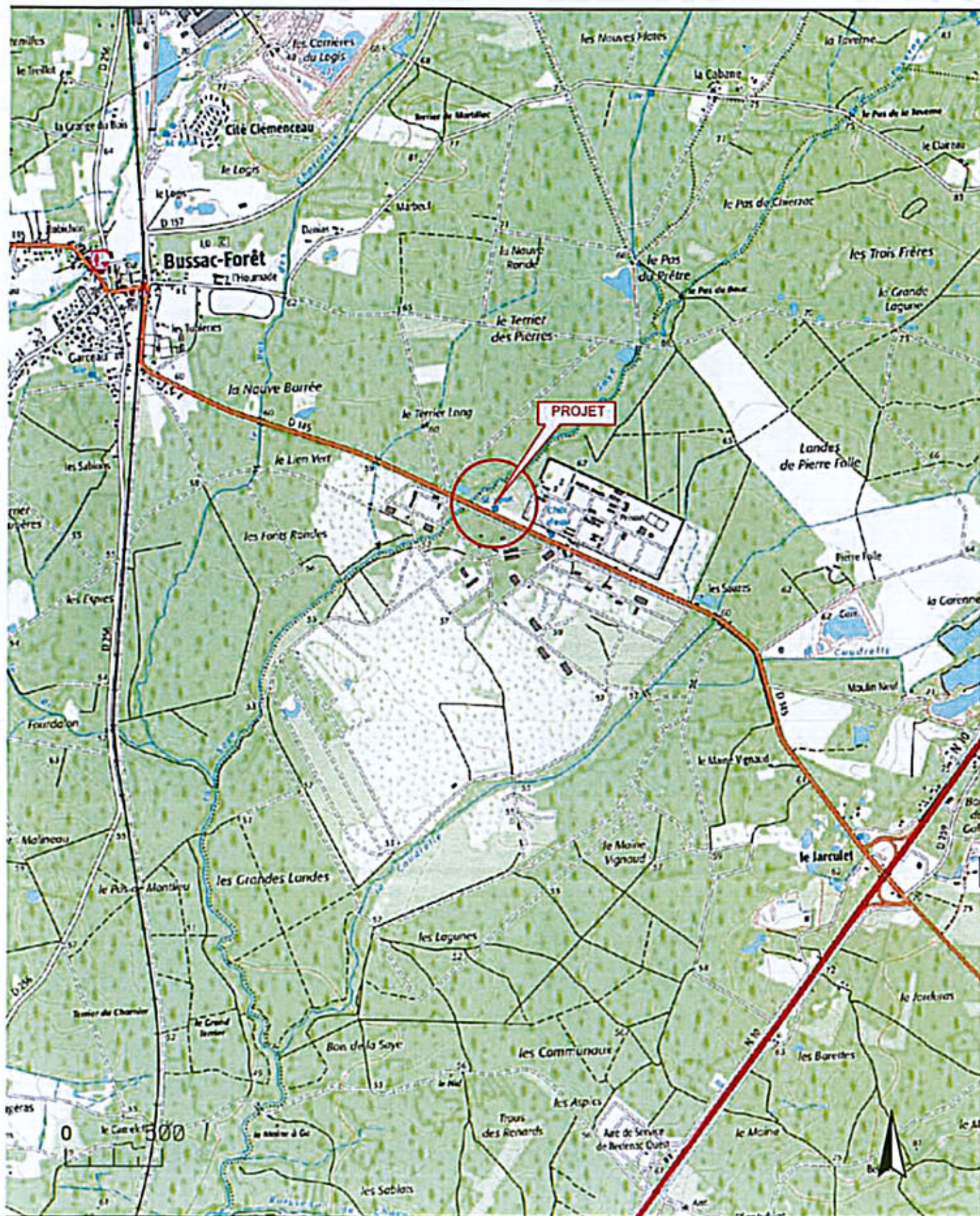
Date de mise en service :

Date récolement :

LEGENDE (v2025.1)

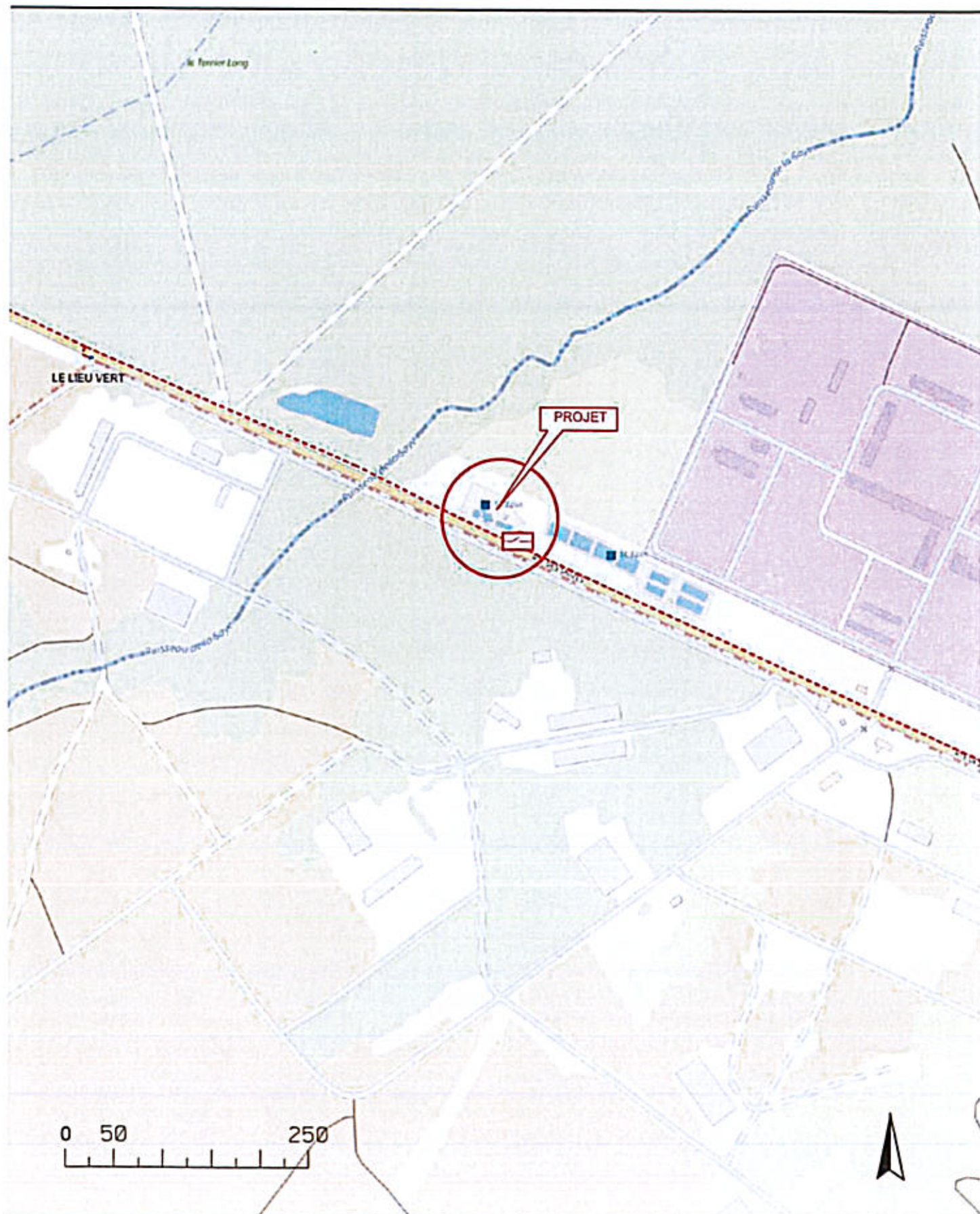
HTA Aérienne à Construire	---	Branchements Souterrain Existant	---
HTA Aérienne Existante	---	Branchements Souterrain à Construire	---
HTA Aérienne à Supprimer	---	HTA Souterraine Existante	---
HTA Aérienne à Remanier	---	HTA Souterraine à Construire	---
BTA Aérienne rue à Construire	---	HTA Souterraine Abandonné	---
BTA Aérienne rue Existante	---	BTA Souterraine Existant	---
BTA Aérienne rue à Supprimer	---	BTA Souterraine à Construire	---
BTA Aérienne rue à Remanier	---	BTA Souterraine Abandonné	---
BTA Aérienne à Construire	---	EP Aérien Existant	---
BTA Aérienne Existante	---	EP Aérien à Construire	---
BTA Aérienne à Supprimer	---	EP Souterrain Existant	---
BTA Aérienne à Remanier	---	EP Souterrain à Construire	---
Branchements Aériens	2 FILS / 4 FILS	Telecom Existant Aérien	---
		Telecom Existant Souterrain	---
		Telecom à poser Souterrain	---

PLAN DE SITUATION
ECHELLE : 1/25000



PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/5000



COMMUNE DE BEDENAC

SECTION BL

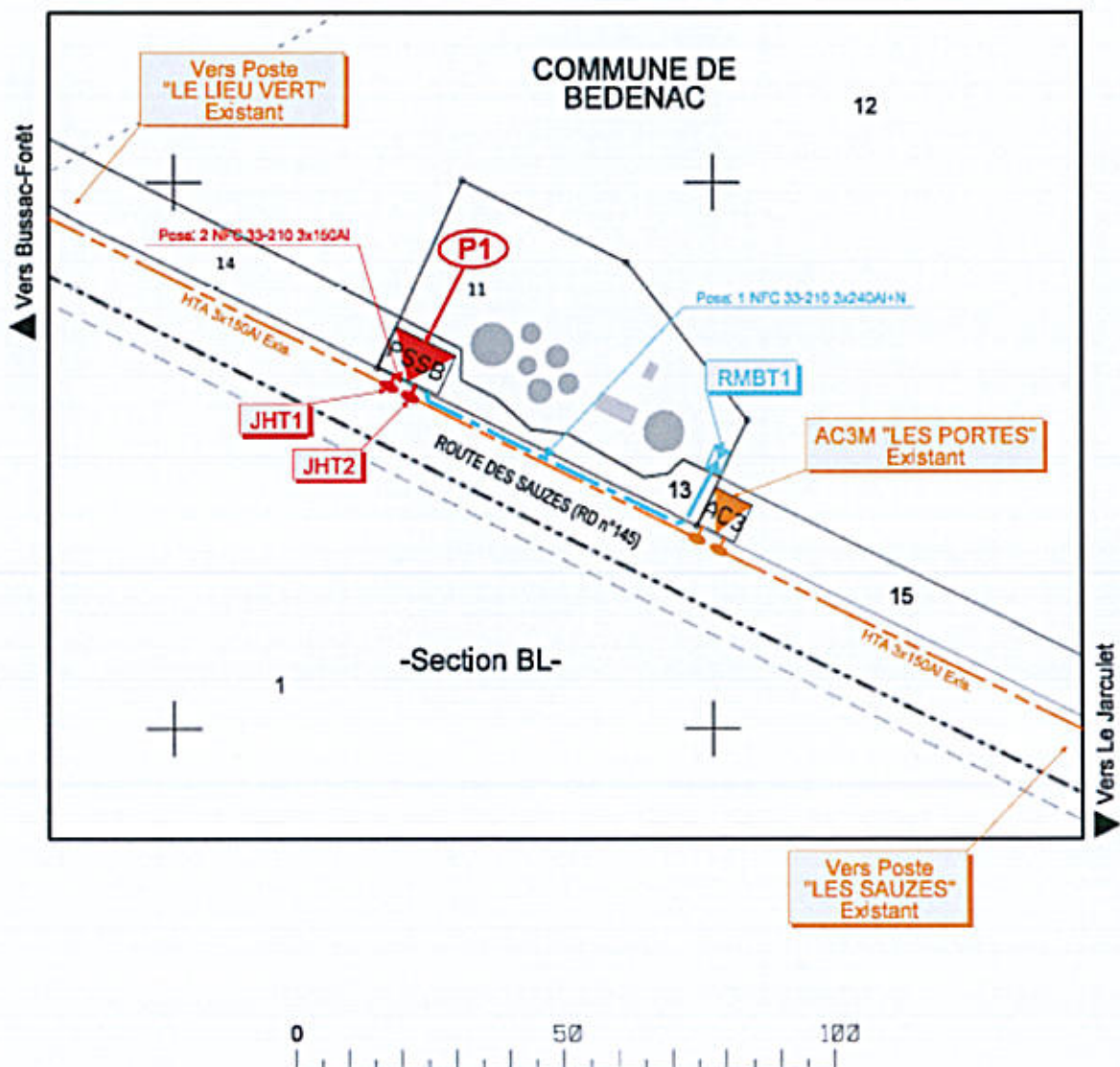
ECHELLE 1/1000

AC3M "LES PORTES" Existant

PSSB "LES PORTES" à poser **P1**



PLAN APRÈS TRAVAUX





**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE JONZAC**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE**

ARRÊTÉ N° 25-05774

COMMUNE DE BEDENAC

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D145

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code du travail

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1891 en date du 25 novembre 2025

VU l'état des lieux

VU la demande en date du 02/12/2025 par laquelle Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime demeurant 131 cours Genet ZI de l'Ormeau de Pied - CS 60518 17119 SAINTES CEDEX, représenté par AEL, sollicite l'alignement et l'autorisation de réalisation des travaux en limite de voie, au droit de la propriété sise

Routes des sauzes 17210 BEDENAC cadastrée section BL n° 13, sur la Route Départementale n° D145 au PR 96+0636 (Bedenac) situé hors agglomération;

Nature des travaux : Implantation sur une parcelle privée (BL13) d'un poste de transformation PSSB Le pas du prêtre.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D145 au PR 96+0636 (Bedenac) situé hors agglomération

- Implantation sur une parcelle privée (BL13) d'un poste de transformation PSSB Le pas du prêtre.

ARTICLE 2 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- par une ligne fictive parallèle à l'axe de la chaussée et située à une distance de 6,6 mètres de celui-ci.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le domaine public sera remis en état.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 96 jour(s).

L'ouverture de chantier est fixée au 12/01/2026.

Le bénéficiaire pourra demander au gestionnaire de la voirie (Agence territoriale de Jonzac) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril

2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF22 alternat avec sens prioritaire et le schéma CF24 alternat par feux,).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de

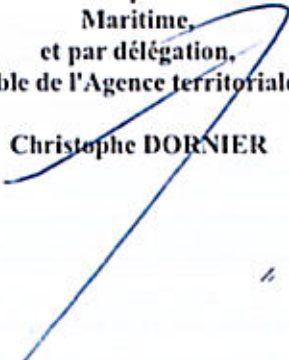
deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Jonzac, le 31 DEC. 2025

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**

Christophe DORNIER



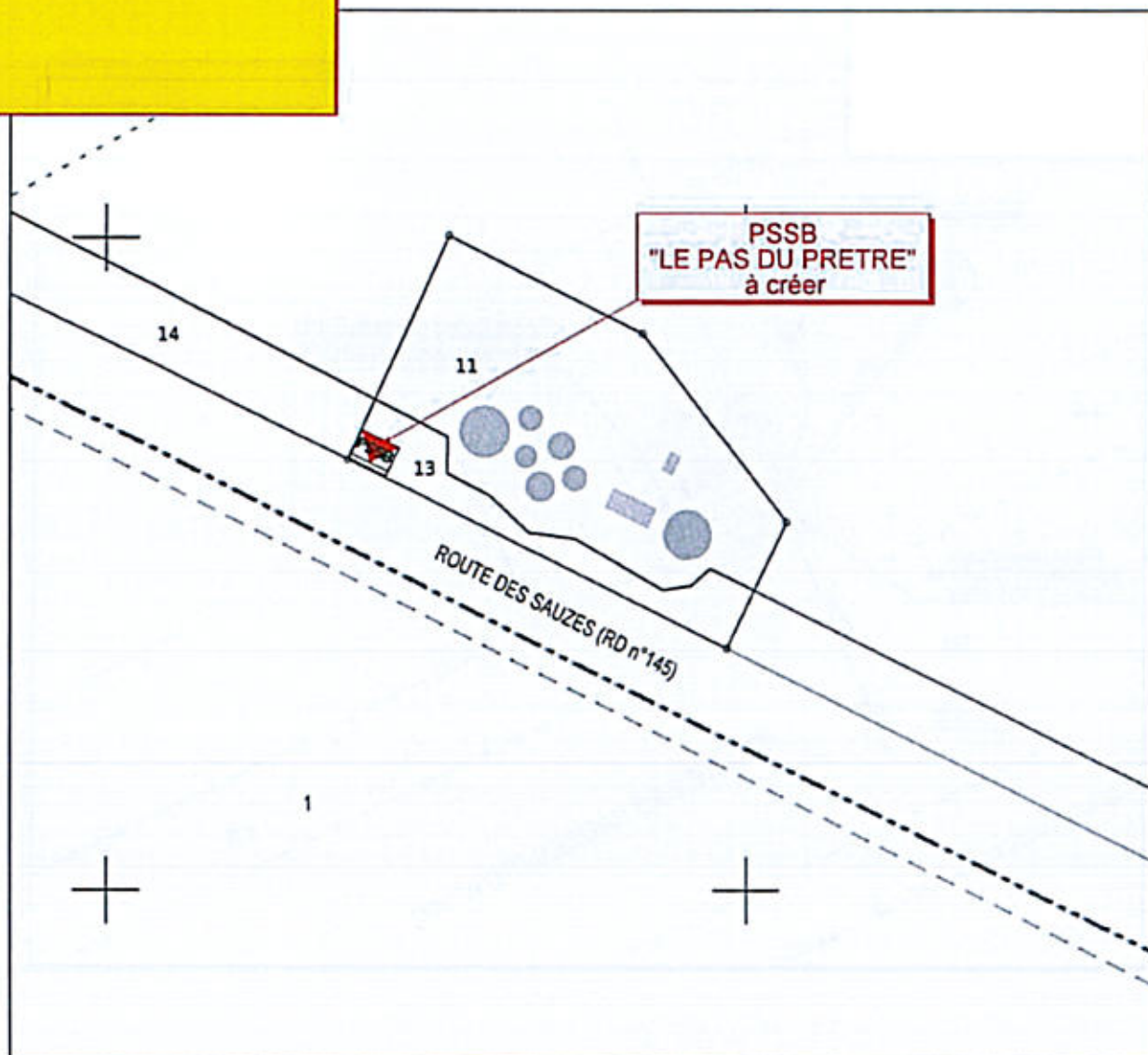
Diffusion :

- Syndicat Départemental d'Electricité de la Charente-Maritime
- AII
- Le responsable du secteur de Montguyon
- Commissaire de BIDENAC

Commune de BEDENAC
Lieu-dit "LE PAS DU PRETRE"
Servitude pour mise en place
du poste PSSB "LE PAS DU PRETRE"
PLAN DE MASSE
Section BL - Parcelle 13
Echelle: 1/1000

SIGNATURE:

N° Téléphone: _____



Parcelle BL 13

Propriétaire:

MINISTERE JUSTICE
ET LIBERTES
13 Place VENDOME
75001 PARIS

ETAT par Direction de
l'Immobilier de l'ETAT
24 Avenue de FETILLY
17021 La ROCHELLE CEDEX1

Contenance : 0ha 4a 12ca

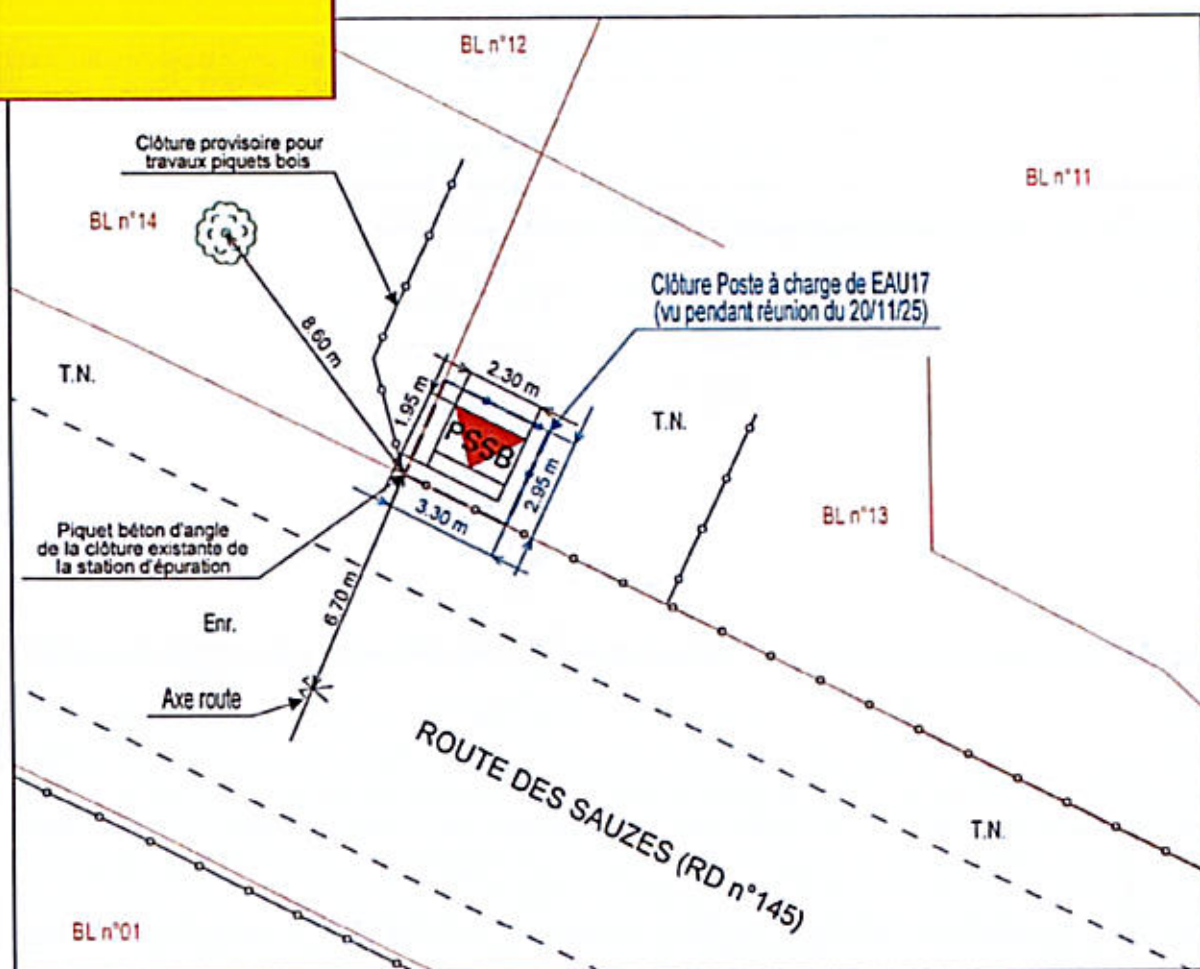
0 50 100

Commune de BEDENAC
Lieu-dit "LE PAS DU PRETRE"
Servitude pour mise en place
du poste PSSB "LE PAS DU PRETRE"
PLAN CADASTRAL
Section BL - Parcelle 13
Echelle: 1/200

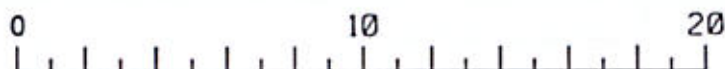


SIGNATURE:

N° Téléphone: _____



Terrain acquis par le SDEER 17 (10m²)



Parcelle BL 13

Propriétaire:

MINISTERE JUSTICE
ET LIBERTES
13 Place VENDOME
75001 PARIS

ETAT par Direction de
l'Immobilier de l'ETAT
24 Avenue de FETILLY
17021 La ROCHELLE CEDEX1

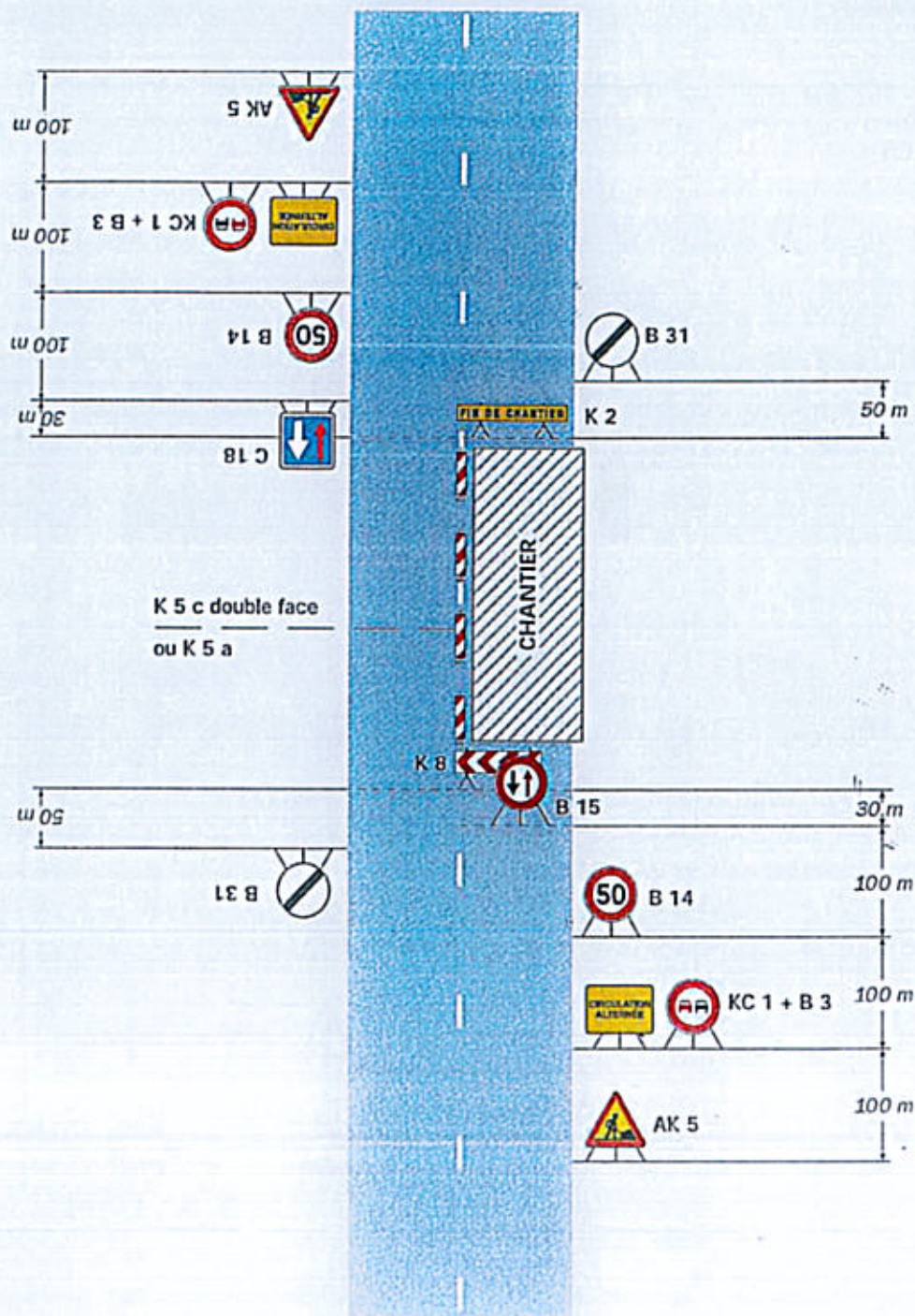
Contenance : 0ha 4a 12ca

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

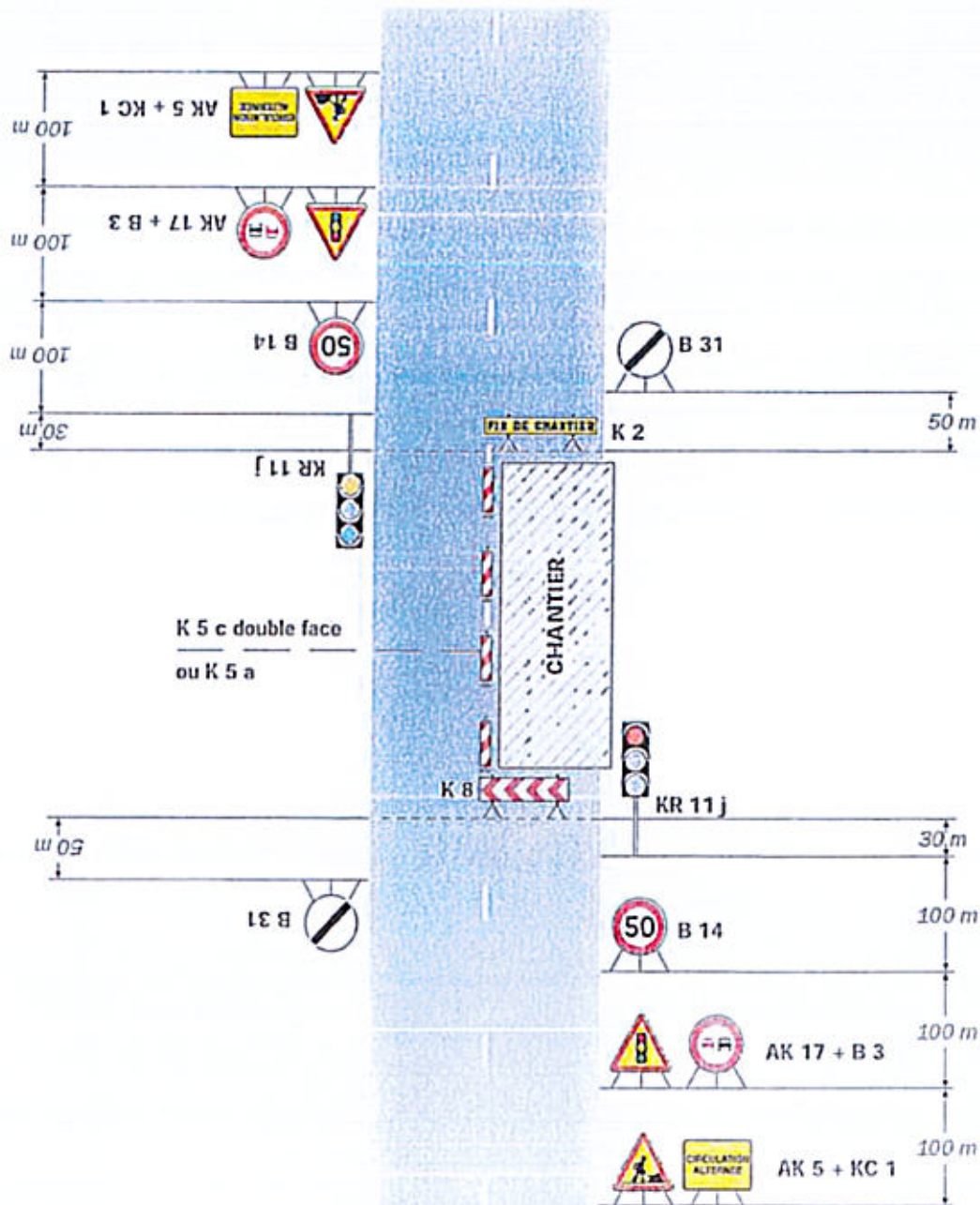
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route a 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

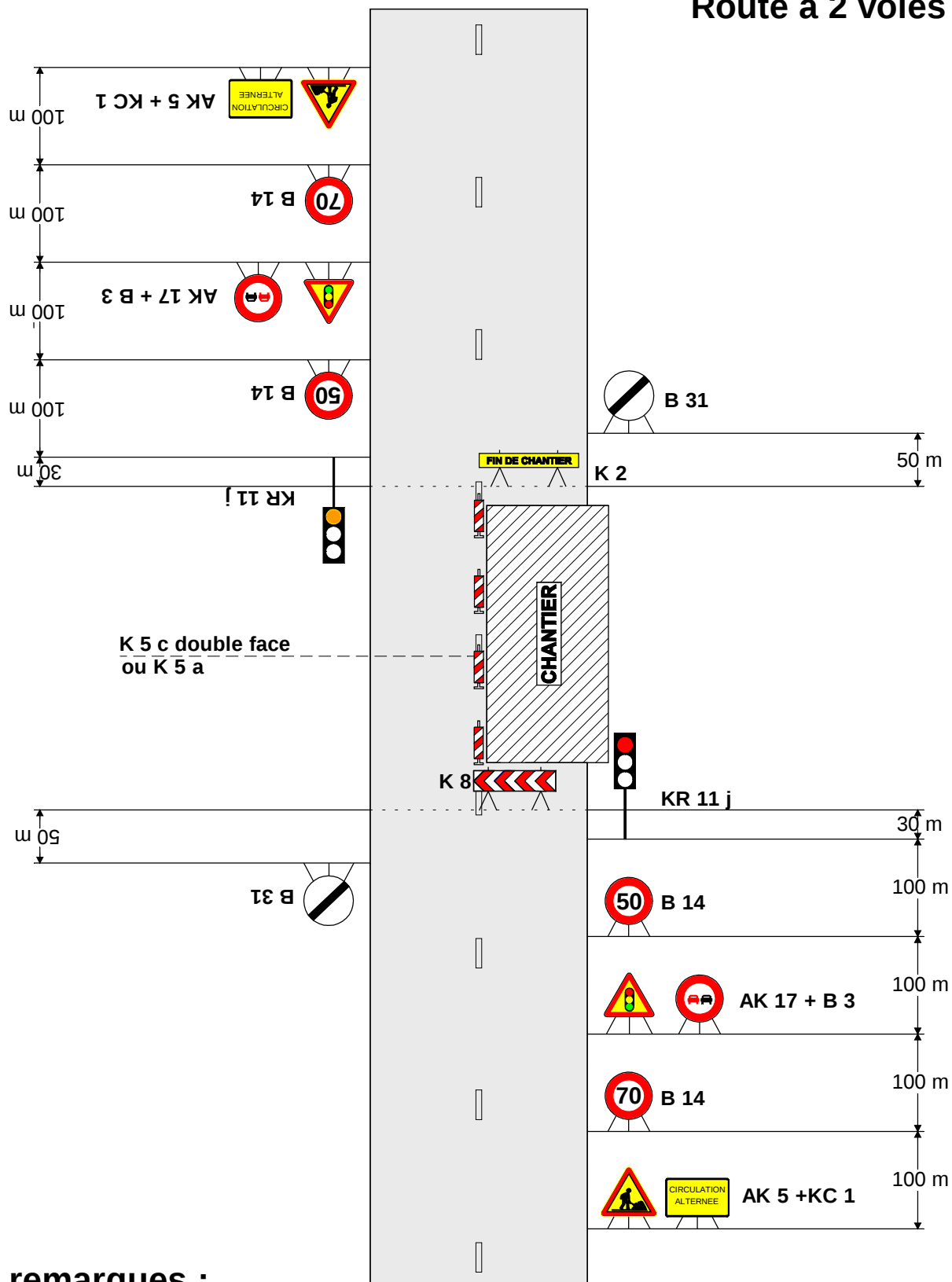


Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée

Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.